Publié le 19/11/2026

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/26
ID : 031-213104847-20261119-ARRCIR2026_054-AR

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2026-054

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ PLEIN VENT

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie ;
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n°70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domiciles ni résidence fixe ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et suivants et L.2213-2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'Article L.511-1 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route, les articles R.411-5 et suivants, R.411-25 et suivants, R.412-28 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article L.113-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté de circulation municipal n°2022-02-007 portant autorisation d'installation du Marché Plein Vent sur la place des Écoles

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune,
CONSIDÉRANT qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public et de définir les conditions d'exploitation des marchés,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures pour de l'installation du marché de plein vent tous les mardis après-midi sur la place des Écoles,

ARRÊTE

Article 1 : Le marché de Plein Vent de la commune de Saint-Geniès Bellevue se tiendra tous les mardis après-midi de 16h00 à 21h00.
La zone de ce marché est limitée à la place des Écoles.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules, non liés à l'activité des commerçants, seront interdits place des Ecoles sur la portion réservée à l'installation des commerçants.
Un parking minute sera mis en place de 16h00 à 21h00 tous les mardis sur la rangé d'emplacements de stationnement au plus proche de la Maison de l'Horloge.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/26
ID : 031-213104847-20261119-ARRCIR2026_054-AR

Article 3 : Cette réglementation s'appliquera tous les mardis de 11h00 à 21h00 à compter du 23 novembre 2026.

Article 4 : Pour des raisons de praticité, les commerçants pourront circuler dans les deux sens sur l'ensemble de la place des Écoles à partir de 14h00.



-.-.-.- : emplacement réservé aux commerçants

---- : Parking minute

→ : Sens de circulation

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le maire, l'adjoint au maire en charge du Marché et/ou la police intercommunale pourront procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation du public ou des services d'urgence, la sécurité des biens et des personnes et la bonne tenue du marché.

Article 6 : Afin de respecter la destination du marché, le titulaire de l'emplacement ne peut exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Toute modification de la nature de son commerce doit être préalablement et expressément signalée au le maire afin d'obtenir son accord.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçants déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut en priorité attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les commerçants ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à l'immobilisation de son véhicule en sus des frais pour réparation des dommages causés à la voie publique.

Article 10 : Monsieur le maire de Saint-Geniès Bellevue, le commandant de la Gendarmerie de Castelginest, le chef de la Police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 18 novembre 2026.

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS



Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 031-213104847-20261119-ARRCIR2026_054-AR